

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8306 du 3 avril 2012

A. 204.107/XI-18.791

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le recours en cassation introduit le 21 mars 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, à l'encontre de la décision n° 74.152 prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 janvier 2012 (n° de rôle 80249/V) et qui lui a été notifiée le 31 janvier 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a refusé à la requérante, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1.A, 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 32 de la directive « procédure » 2005/85/CE, point 4, des articles 39/65, 39/76, 48/3, 48/4 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, de l'article 23 du Code judiciaire et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif à la procédure devant le C.G.R.A.;

que la requérante reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir estimé, à l'instar du C.G.R.A., que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, « le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente... »; qu'elle estime que la notion d'élément nouveau doit s'interpréter d'une manière conforme à la protection de l'individu conformément aux objectifs de la Convention de Genève, que le principe de l'autorité de la chose jugée est inapplicable au droit de la protection internationale, et qu'aucun texte ne permet au C.G.R.A. et *a fortiori* au Conseil du contentieux des étrangers de limiter l'examen du fondement d'une crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves, fût-ce lors de l'examen d'une nouvelle demande d'asile; que la requérante cite à l'appui de son argumentation l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif à la procédure devant le C.G.R.A., ainsi que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 dont il découle, selon elle, que l'examen de la recevabilité d'une demande d'asile ressort[it] de la seule compétence de l'Office des étrangers et qu'une décision de prise en considération de cet Office exclut par définition l'invocation postérieure d'une prétendue « exception de chose jugée » par

le C.G.R.A. ou le Conseil du contentieux;

Considérant qu'en décidant, aux points 5.3 et 5.4 de son arrêt, que « lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil » et que « par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile », le Conseil du contentieux, qui doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, n'a violé ni l'esprit ni la lettre des dispositions visées au moyen; que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée; qu'il en résulte également que l'examen des vices éventuels affectant la décision du Commissaire général, auquel la requérante paraît reprocher de ne pas avoir effectué un réexamen complet de sa deuxième demande d'asile, est sans pertinence; qu'au surplus le juge administratif a, dans les motifs de sa propre décision, spécialement aux points 5.5, 5.6 et 5.10, examiné les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ainsi que les documents médicaux déposés à l'audience, en sorte qu'il a pris en compte les griefs formulés par la requérante à l'encontre de la décision attaquée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois avril deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT